



Le nouvel article 149 de la Constitution et l'accès aux décisions de justice

- Transparence accrue *versus* profilage des juges

Mathilde FRANSSSEN

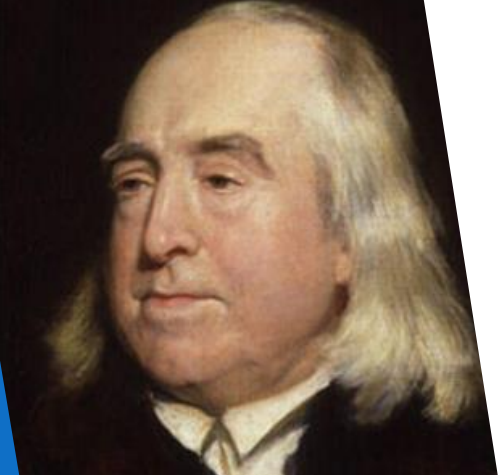
Léna GERON





I. Origines de la publicité des décisions

➤ Méfiance à l'égard du juge

- 
- **Baron De MONTESQUIEU** : « Les **juges** de la nation ne sont que la **bouche** qui prononce les paroles **de la loi**, des êtres inanimés, qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur ».
 - **J. BENTHAM** : « *Where there is **no publicity**, there is **no justice*** »
 - **J. RAIKEM** : « *La cassation est une garantie contre les excès de pouvoir et la violation des lois. L'appel est une garantie contre les erreurs des premiers juges. Mais il est encore **une autre garantie**, et celle-ci s'applique à tous les tribunaux : **c'est la publicité**. Les juges seront plus circonspects dans leurs décisions, si elles sont exposées à la censure du public* »

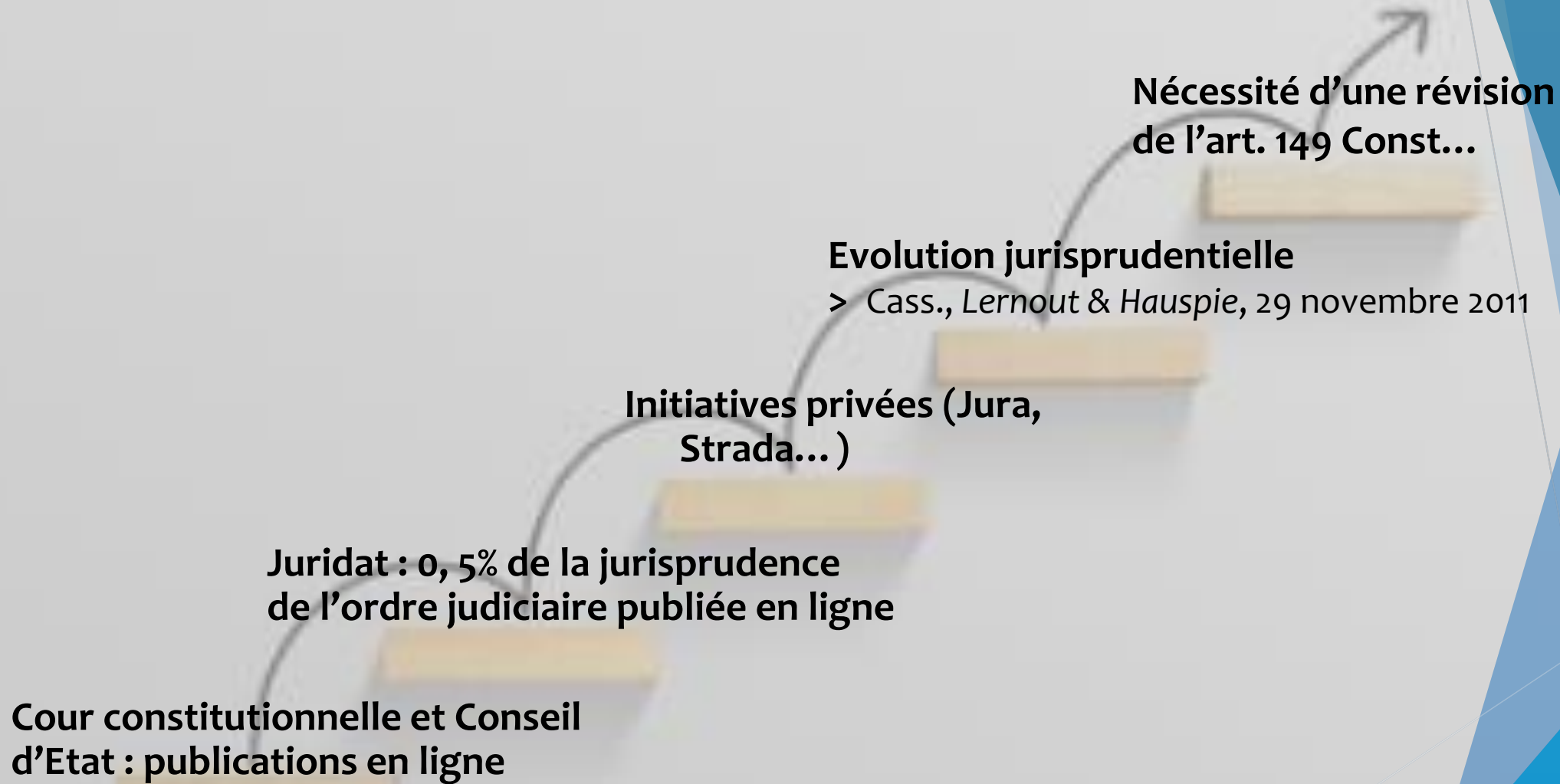
II. La publicité des décisions en Belgique

Article 149 de la Constitution

« Tout jugement est motivé, il est prononcé en audience publique ».



II. La publicité des décisions en Belgique



II. La publicité des décisions en Belgique

► Révision constitutionnelle

- Révision de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts du 22 avril 2019, M.B., 2 mai :

« Tout jugement est rendu public **selon les modalités fixées par la loi**. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique ».



II. La publicité des décisions en Belgique

CHAPITRE 2.

Modifications
du Code
d'instruction
criminelle

Article 2.

« 2° (...)

Le jugement est enregistré intégralement dans la banque de données visée à l'article 782bis du Code judiciaire. Dans la banque de données, les jugements sont anonymisés selon les modalités déterminées par le Roi ».

- ▶ Loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, M.B., 16 mai.

CHAPITRE 3.

Modifications
du Code
judiciaire

Article 7.

(...)

"La décision est enregistrée intégralement dans une banque de données électronique des jugements et arrêts de l'ordre judiciaire, accessible au public, conformément aux modalités définies par le Roi.

Toutes les données qui permettent l'identification directe des parties et des autres personnes en cause sont omises de cette décision.

(...)

- ▶ Délégation large au **pouvoir exécutif** pour la mise en place de cette base de données

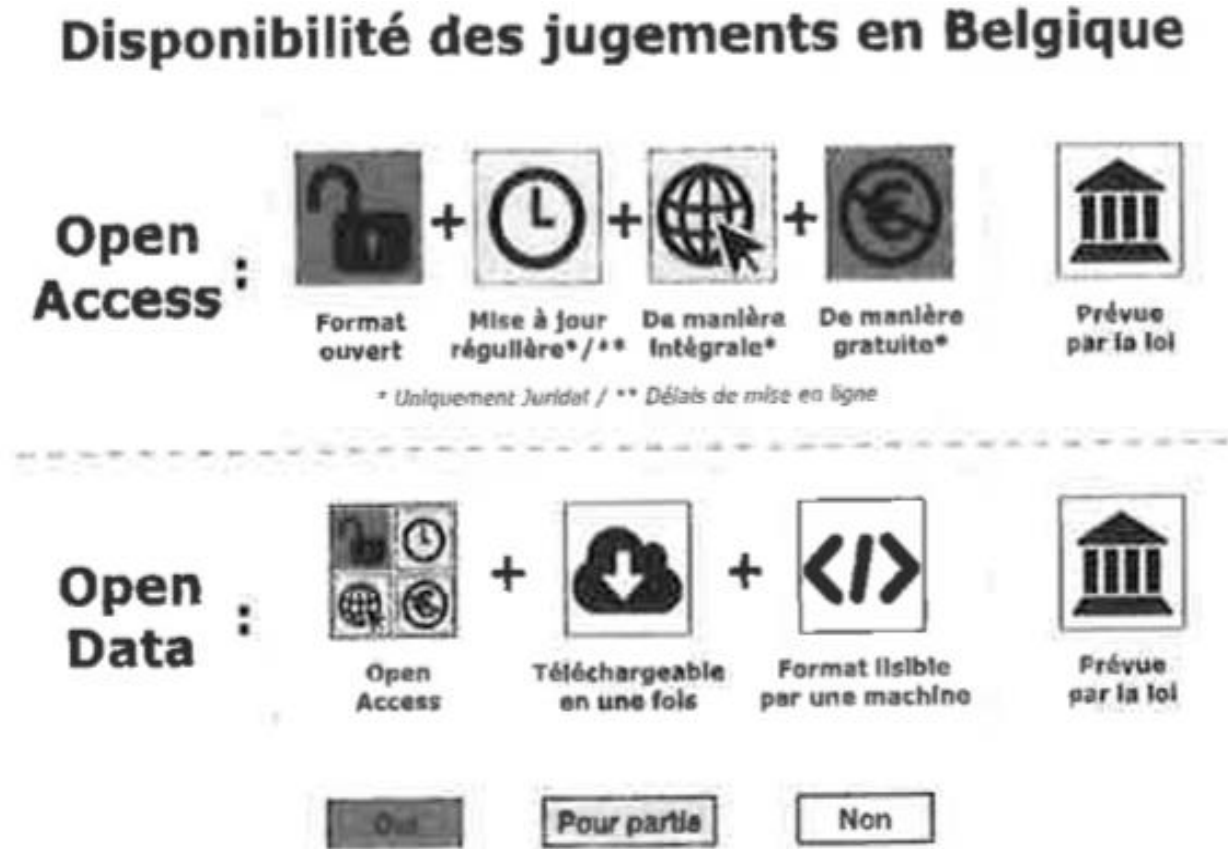


II. La publicité des décisions en Belgique

- ▶ **Report** de la loi du 5 mai 2019 au **1^{er} septembre 2021** (art. 9 loi du 5 mai 2019 modifié par l'art. 73 de la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes en matière de justice, M. B., 7 août 2020)
- ▶ Les décisions sont toujours prononcées intégralement en audience publique pour l'instant
- ▶ **Lacunes** dans la loi...
 - ▶ Anonymisation des noms des magistrats ?
 - ▶ *Open access* v. *open data* des décisions ?



III. Open access v. Open data des décisions



► Anonymisation du noms des juges et RGPD ?

Figure 5 – Modèle de disponibilité de la jurisprudence en Belgique

Source : J.P. BUYLLE et A. VAN DEN BRANDEN, in *L'intelligence artificielle et le droit*, sous la coordination de A. de STREEL et H. JACQUEMIN, Collection du CRIDS, n° 41, Larcier, 2017, p. 271.



IV. Le profilage des juges

- ▶ *Open data* + **non-anonymisation** des noms des magistrats = possibilité de **PROFILAGE** des juges
- ▶ **Profilage** (art. 4 du R.G.P.D.): traitement utilisant les **données personnelles** d'un individu en vue d'analyser et de prédire son **comportement**, comme par exemple déterminer ses performances au travail, sa situation financière, sa santé, **ses préférences**, ses habitudes de vie, etc.

	Anonymisation des noms des juges ≠ Profiling	Non-anonymisation des noms des juges = Profiling
Arguments	Pression	Transparence des pratiques des juges
	Forum shopping	Risque de forum shopping limité
	Personnification de la justice	Egalité devant la loi, procès équitable
	Ne répond pas à l'objectif de publicité	Plus-value pour les avocats



IV. La publicité des décisions en France

- ▶ 1% de la jurisprudence publiée en 2016
- ▶ Loi Lemaire n°2016/1321 du 7 octobre 2016
 - ▶ Base de données (en cours de création)
- ▶ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
 - ▶ Répression du profilage nominatif des juges
 - ▶ Validation par le Conseil constitutionnel





V. Conclusion

- ▶ Les conséquences du profilage des juges
 - ▶ Limites de la justice humaine...
 - ▶ Uniformisation de la jurisprudence ? Indépendance des juges ?
 - ▶ Vers un changement de système juridique ?